

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRAXY CENTRE

1 RUE YVES LAMOURDEDIEU
LES LISTES
63500 ISSOIRE

Références : 20240322-RAP-63-0325-Inspection-PRAXY-Broyeur
Code AIOT : 0005601759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'exercice PPI de Constellium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE
- 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules

hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'EDD, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice PPI Constellium	Autre du 12/03/2024, article S.O.	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
3	Stockage des réservoirs vides arrachés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	/	Demande d'action corrective	0 jour
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	45 jours
6	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
11	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	organisme agréé				
18	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
14	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
15	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet
16	Traitements équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
17	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	Sans objet
19	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
20	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
21	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 19 mars 2024 avait pour objectif de constater sur site les procédures mises en place en cas de déclenchement du PPI de Constellium. Sur ce point, PRAXY doit organiser la mise en sécurité de son personnel en rédigeant une procédure dédiée.

Cette opération a également permis de constater le respect des dispositions applicables au stockage de la zone de déchet en zone 3. Le stock de ferraille en attente de broyage était limité. Des évacuations ont débuté en ce qui concerne le stock de grosse ferraille en attente de tri mais il est nécessaire que l'exploitant s'appuie sur des relevés topo pour justifier de ses efforts d'ici la mi-juin 2024. Des pratiques non conformes (stockage de réservoirs arrachés à même la dalle, dissémination de certains déchets) ont été observés.

L'opération coup de poing régionale relative à l'autosurveillance des rejets aqueux et l'action nationale relative aux DEEE ont été déclinées. En matière de rejets aqueux, les constats de dépassements récurrents de VL, notamment en zone 3, ont été de nouveau relevés et des actions correctives sont nécessaires. Pour rappel, suite à l'inspection du 21 février 2024, l'exploitant doit fournir un calendrier de mise en conformité de ses rejets d'ici mi-avril 2024. La fréquence d'autosurveillance des rejets de la zone 3 doit être augmentée pour répondre aux exigences de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'application du BREF WT.

Pour ce qui concerne la gestion des DEEE, les dispositions réglementaires sont globalement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice PPI Constellium

Référence réglementaire : Autre du 12/03/2024, article S.O.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI Constellium
Prescription contrôlée : Cet exercice est un exercice cadre et terrain préparé. À ce titre, le PCO sera activé et armé. Les injects de l'exercice seront déclenchés par la cellule animation située à la salle de l'Agglomération Pays d'Issoire : chaque message d'animation ou appel dans le cadre de l'exercice sera précédé de la mention EXERCICE PPI CONSTELLIUM. Le temps d'acheminement des acteurs jusqu'à Issoire sera joué en conditions réelles (pas de prépositionnement des acteurs) et l'intervention des participants se fera en temps réel. Le déroulement de l'exercice ne doit pas interférer avec l'activité opérationnelle courante et pourra être suspendu en fonction des événements. Le déploiement de moyens opérationnels courants répondra autant que possible aux besoins d'une intervention réelle et sera décidé de concert entre les décideurs des centres opérationnels en liaison avec la cellule animation, afin de converger vers le but à atteindre.
Constats : La sirène PPI du site Constellium a été déclenchée à 9h36. Celle-ci est difficilement audible sur le site du fait de l'ambiance générale bruyante du site. Elle est même inaudible pour les agents dans les engins en activité (habitacle hermétiquement clos + bruit provenant de l'engin). Le directeur d'exploitation et la responsable QSE ont été appelés par l'automate de Constellium à 09h54, appel qui doit être acquitté par le destinataire. Le message FR-Alerte a été diffusée sur les téléphones portables de la zone à partir de 9h57 et jusqu'à une dizaine de minutes après. En plus des retards observés dans la réception de l'alerte, certains téléphones n'ont pas reçu le message. Sur site, il a été estimé qu'environ un téléphone portable sur 2 avait eu le message FR-Alerte. La sirène de fin d'alerte a été entendue à 11h36 et un nouvel appel de l'automate de Constellium a été reçu par le directeur d'exploitation et la responsable QSE (appel à acquitter). Durant l'exercice, 10 agents de PRAXY et 2 agents provenant d'entreprises extérieures, tous situés en zone 2, ont été interviewés. A l'exception de ceux conduisant des engins, tous ont indiqué avoir entendu, plus ou moins nettement, la sirène. Les agents de PRAXY ont indiqué savoir qu'ils devaient se confiner mais que la consigne leur avait été donnée de ne pas le faire s'agissant d'un

exercice. Par ailleurs, ils avaient tous connaissance du lieu de confinement. Un agent a toutefois indiqué qu'il ne faisait plus attention à la sirène compte tenu que celle-ci était déclenchée régulièrement et sans lien avec un accident. Pour ce qui est des agents extérieurs, il n'avait aucune connaissance des consignes à suivre, bien que lors de leur arrivée sur site, ils prennent connaissance des risques présents sur le site.

Le lieu de confinement a été visité. Il s'agit des vestiaires de la zone 2 situés au premier étage du bâtiment VHU. Aucun affichage n'indique les consignes à suivre durant le confinement et aucun équipement n'est mis à disposition.

S'agissant de l'organisation interne PRAXY en cas de déclenchement du PPI Constellium, des consignes orales sont données aux agents mais aucune procédure n'est formalisée et il n'y a pas d'affichage sur le sujet.

A noter que PRAXY déplore le fait de ne pas avoir reçu d'informations précises sur les zones d'effet et sur les actions à engager en cas d'évènement de la part de Constellium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de rédiger une procédure en cas de déclenchement du PPI de Constellium comprenant :
 - des schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter du déclenchement de l'alerte (la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et le personnel des entreprises extérieures à prévenir, les personnes relais sur place devant prévenir les conducteurs d'engins en activité,...) ;
 - l'organisation du confinement et/ou de l'évacuation en périodes ouvertes et non ouvertes ;
 - le plan de situation précisant les zones de confinement et/ou les éventuels points de rassemblement ;
- d'afficher des consignes précises et claires dans des endroits de passage et dans les locaux de confinement ;
- de mettre à disposition des agents confinés le matériel de sécurité nécessaire (masques, adhésif,...) ;
- de réaliser des exercices de confinement, un premier étant à réaliser avant le 31/12/24 et ensuite renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de sensibiliser les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques et la conduite à tenir en cas de déclenchement du PPI de Constellium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de déchets sur une aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024

Prescription contrôlée :

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé. La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/03/24, le stock de ferraille en attente de tri a été observé.

Pour rappel, cette ferraille se compose de déchets de DEEE de taille importante, de grosse ferraille industrielle ou d'autres moyens de transports hors d'usage. Cette ferraille étant stockée au droit d'une zone dont l'étanchéité n'a pas encore été reprise et celle-ci étant susceptible d'entraîner une pollution des sols par la présence d'hydrocarbures, **il a été demandé à PRAXY, dans le rapport d'inspection transmis le 13 mars 2024, de réduire ce stock de manière significative sous 3 mois afin de permettre la réalisation d'une dalle étanche sous 6 mois.**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des actions visant à réduire ce stock avaient été engagées. PRAXY a notamment indiqué que 425 tonnes de déchets ont été évacués durant le mois de février.

Au 31/01/24, le stock s'élevait à 781 tonnes selon le suivi des stocks de PRAXY présenté lors de l'inspection du 21/02/24.

Le jour de la présente inspection, soit le 19/03/24, le stock restant s'élevait à 806 tonnes toujours selon le suivi des stocks de PRAXY. L'incohérence constatée fait suite à une correction des stocks par l'exploitant intervenu fin février.

En tout état de cause, compte tenu de la difficulté à estimer le tonnage de ferraille en attente de tri, l'inspection demande que des relevés topographiques de la zone soit effectués à la fin du 1er trimestre 2024 et à la fin du second semestre 2024 afin de constater la réduction du volume du tas. PRAXY a pris contact avec son prestataire habituel en séance.

Les 2 derniers relevés topographiques réalisés par drone donnent les volumes suivant :

- 5108 m³ au 31/12/2023 ;
- 3350 m³ au 31/12/2022.

L'inspection terrain a permis de constater que des actions de tri étaient en cours. L'exploitant a par ailleurs indiqué que certaines pièces de taille imposante étaient directement envoyées en valorisation sans passage dans la presse cisaille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réduire significativement, sous 3 mois, le stock de ferrailles en attente de tri, stockés sur l'aire non étanche, entreposé au droit de la zone non étanche à côté du Thyssen, de manière à réaliser une dalle étanche sous 6 mois ;
- réaliser un relevé topographique de ce stock avant le 31/03/24 et un autre avant le 30/06/24 pour justifier de la réduction du stock ;
- modéliser d'un éventuel incendie survenant sur ce stock et le fournir dans le cadre du dossier demande d'autorisation environnementale attendu mi 2023.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 13 juin 2024**N° 3 : Stockage des réservoirs vides arrachés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des réservoirs vides arrachés**Prescription contrôlée :**

Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé

dans maximum 6 bennes de 30 m³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3.

L'exploitant a expliqué que ces réservoirs étaient stockés à cet endroit du fait que la benne dédiée était pleine.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une dizaine de réservoirs vides arrachés et stockés à même le sol sur l'aire de réception de la ferraille à broyer. Des traces d'écoulement d'hydrocarbures étaient visibles sur la dalle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- supprimer, sans délais, tous les réservoirs arrachés qui étaient présents le 19/03/24 sur l'aire de réception de la ferraille à broyer ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que cette situation ne puisse se reproduire lorsque les bennes dédiées sont pleines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des abords du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

L'inspection du 19 mars a constaté la présence de divers déchets (plastiques, cartons, ferrailles, peau de mouton,...) et de 3 ou 4 VHU compactés en contrebas du talus du Tubosider (stockés à cet endroit depuis longtemps compte tenu du développement de la végétation) le long de la clôture du site située rue Henri Andraud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder, sous 1 mois, à un nettoyage de la zone bordant la rue Henri Andraud afin d'éliminer tous les déchets présents, y compris les VHU compactés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour,
notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux du site est en cours d'actualisation dans le cadre du projet d'installation de traitement des rejets aqueux du site. Les zones 3 et 5 ne sont pas finalisées (point de rejet identifié récemment sur la zone 5 - Cf. rapport relatif à l'inspection du 21/02/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 45 jours, un plan des réseaux d'alimentation et de collecte du site (zones 1, 2, 3, 5 et 6) faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 6 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Un contrôle visuel au niveau des 3 points de rejets a été effectué. Ils n'appellent pas d'observation particulière.

En revanche, une buse a été observée côté rue Henri Andraud. Selon PRAXY, celle-ci est un tuyau d'accès du déboucheur amont du bassin de 154 m³ (tubosider), utilisé lorsque le stock de ferraille en attente de broyage était plus important (avant l'incendie d'avril 2021). Celui-ci n'est aujourd'hui plus utilisé.

Un rejet par débordement via ce tuyau ne pouvant être exclu, il doit être supprimé et obturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - supprimer et obturer, sous 3 mois, le tuyau d'accès au déboucheur amont du bassin de 154 m ³ .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
--

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les 3 points de rejets sont équipés d'un point de prélèvement et permettent l'accès pour un intervenant extérieur. Celui relatif au point de prélèvement 3 a été ouvert. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 21/02/24 qu'un point de rejet, non identifié jusqu'à présent, avait été découvert au niveau de la zone 5. Celui-ci collecte les eaux de ruissellement de la zone dédiée au stockage des métaux pour Constellium dont les tournures d'aluminium (une partie est stockée en extérieur). Aucun dispositif de traitement n'équipe ce point de rejet. Aucun prélèvement ne peut être effectué selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Equiper le point de rejet n°5 d'un point de prélèvement conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/07/09 (article 4.3.6.2.1)
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
--

Prescription contrôlée :

Annexe 3.1 - X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètres :

Matières en suspension (MES) : mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) : mensuelle

Carbone organique total (COT) : mensuelle

PFOA : semestrielle

PFOS : semestrielle

Annexe 3.2 – III. - Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Indice hydrocarbure - mensuelle

Arsenic (As), - mensuelle

cadmium (Cd), - mensuelle

chrome (Cr), - mensuelle

cuivre (Cu), - mensuelle

nickel (Ni), - mensuelle

plomb (Pb), - mensuelle

zinc (Zn) - mensuelle

Mercure (Hg) - mensuelle

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

A ce jour, l'exploitant respecte la périodicité trimestrielle fixée par son arrêté préfectoral pour la transmission de ses données d'autosurveillance via GIDAF. Toutefois, les prélèvements du 1er trimestre 2024 n'avaient pas encore été effectués au jour de l'inspection du fait d'un changement de prestataire (EUROFINS est désormais chargé des prélèvements).

Cependant, concernant le point de rejet n°3, lequel collecte les eaux de ruissellement de la zone relevant de la rubrique IED 3532 (broyeur), la fréquence mensuelle prévue pour les paramètres MES, DCO (ou COT), Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc et Mercure par l'AM du 17/12/2019 (AM BREF WT) n'est pas appliquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- respecter la fréquence mensuelle pour le suivi des paramètres MES, DCO (ou COT), Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc et Mercure au niveau du point de rejet n°3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE (BREF WT) - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre :

Matières en suspension (MES) : 60 mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) : 180 mg/L

Ou Carbone organique total (COT) : 60 mg/L

Annexe 3.2 – III. - Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Indice hydrocarbure – 10 mg/L

Arsenic (As), - 0,05 mg/L

cadmium (Cd), - 0,05 mg/L

chrome (Cr), - 0,15 mg/L

cuivre (Cu), - 0,5 mg/L

nickel (Ni), - 0,5 mg/L

plomb (Pb), - 0,3 mg/L

zinc (Zn) – 2 mg/L

Mercure (Hg) - 0,005 mg/L

Constats :

Des dépassements des VL fixées par l'arrêté préfectoral et de certaines VL imposées par l'AM BREF WT à la zone 3 sont régulièrement constatées (constat relevé lors de l'inspection précédente) :

- résultats d'autosurveillance 2023 (données GIDAF) :

03/23 : dépassements des VL en DBO, DCO(*) et MES sur le point de rejet n°2 et point de rejet n°3.

Dépassement des VL en Cuivre(*) sur point de rejet n°3 ;

07/23 : dépassements des VL en DBO DCO HCT AOX et HAP sur le point de rejet n°2.

Dépassements des VL en DBO DCO(*) MES(*) et Cu(*) pour le point de rejet n°3

10/23 : dépassement de la VL en DCO(*) pour le point de rejet n°3

12/23 : dépassement des VL en DBO5, DCO(*) et MES pour le point de rejet n°2. Dépassement des VL en DBO5 et DCO pour le point de rejet n°3.

- contrôle inopiné du 11/12/2023 dépassements :

point de rejet n°1 : dépassements pour les paramètres Cu, Pb et Al+Fe

point de rejet n°2 : pas de dépassement

point de rejet n°3 : dépassements des paramètres DCO(*) et en DBO5

(*) Dépassement de la VL issue du BREF IED pour la zone 3

Cf. constat n°4 du rapport relatif à l'inspection du 21/02/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat n°4 du rapport relatif à l'inspection du 21/02/2024 : délais de 2 mois à compter du 13/03/24 pour transmettre un calendrier de mise en conformité des rejets aqueux du site, en y intégrant le point de rejet de la zone 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 avril 2024

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Cf. constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'exploitant a indiqué que les débits de rejet des 3 points de rejets étaient fonction du débit des pompes de relevage. Le débit de chacun des 3 points est à fournir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir et justifier, sous 15 jours, le débit de rejet des 3 points de rejets de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs

mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a établi des contrats avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC et a présenté les documents suivants :

- attestation de contrat ECOSYSTEM : document attestant que la société PRAXY CENTRE (PRAXY), immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 518 205 976 00021 et située 1 Rue Yves Lamourdedieu – 63500 ISSOIRE, dispose d'un contrat « Opérateurs de gestion de déchets » pour gérer des catégories de DEEE/DDS ménagers et professionnels pour lesquelles ecosystem est agréé, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation pour les cas prévus par le contrat. **La période couverte par l'attestation est donc dépassée ;**
- attestation de contrat ECOLOGIC : document attestant que le site PRAXY CENTRE situé 1 Rue Yves Lamourdedieu, 63500 ISSOIRE a signé un contrat avec ECOLOGIC en vue de la gestion des déchets électriques et électroniques d'équipements dépollués/traités sur site pour le compte et sous la responsabilité d'ECOLOGIC. Les équipements concernés par le contrat pour l'année de l'attestation sont précisés sur l'attestation. Cette attestation est datée du 27/04/23 et est valable un an à compter de la signature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir, sous 3 mois, une attestation de contrat avec ECOSYSTEM valable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à

l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

Le contenu des contrats avec ECOLOGIC et ECOSYSTEM n'a pas été présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre sous 1 mois les contrats passés avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC et confirmer qu'ils contiennent les dispositions minimales prévues dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Constats :

PRAXY a indiqué réceptionner les DEEE des catégories suivantes et procéder au retrait des composants suivants :

- GEM HF ménager : cartes électroniques, condensateurs, câbles électriques extérieurs ;
- GEP (pro) HF : extraction cartes électroniques, condensateurs, tonner.

L'inspection du bâtiment DEEE confirme que ces composés sont stockés séparément dans des conteneurs dédiés.

Les PAM ménagers provenant des erreurs de tri, sont également séparés et envoyés vers la filière adéquate selon contrat avec les éco-organismes. Les apports en déchetterie pro sont possibles également mais représentent des faibles apports.

Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des exigences de traitement des composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

Prescription contrôlée :

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;

-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Constats :

Le site n'accepte pas de DEEE comportant des tubes cathodiques, contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. ou de lampes à décharge.

Lorsque ces DEEE arrivent sur le site suite à des erreurs de tri ou dans le cadre de l'activité de déchetterie pro, alors ils sont orientés vers les filières adaptées en lien avec les contrats des éco-organismes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Prescription contrôlée :

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Constats :

Le site ne reçoit des groupes froids que si le certificat de dégazage préalable est joint. Dans le cas où des appareils contenant ces substances arrivent néanmoins sur site, PRAXY fait intervenir une entreprise certifiée sur site pour procéder au dégazage de l'installation..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

Constats :

L'exploitant a remis en séance un certificat de conformité établi par l'organisme WEEELABEX, valable du 16/06/22 au 15/06/24, attestant du respect de la norme EN 50625-1:2014 pour le site PRAXY sité 1 rue Yves Lamouredieu, 63500 Issoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables

Prescription contrôlée :

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats :

Les piles et accumulateurs portables extraits des DEEE sont mis à disposition des éco-organismes SCRELEC et COREPILE (contrat non présentés en séance). Ces déchets sont stockés en zone 4 (centre de tri - périmètre non couvert par l'AP du 20/07/2009).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir sous 1 mois les contrats avec SCRELEC et COREPILE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les DEEE sont triés à réception, puis stockés sur dalle étanche en zone 2. Les opérations de dépollution sont réalisées à l'intérieur du bâtiment DEEE. Les carcasses dépolluées sont transférées vers le broyeur (dalle reprise suite à l'incendie d'avril 2021). Les radiateurs à bain d'huile sont stockés sur rétention. Les condensateurs, susceptibles de contenir du PCB, sont stockés en fûts sur des palettes à l'abri dans le bâtiment avec les GEM-F et les PAM, indésirables issues de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de

l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant ne transfert pas d'EEE usagés vers l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

PRAXY envoi les batteries au plomb (code 16 06 01*) en Espagne (713 tonnes en 2023) en vue de leur valorisation (R4 - recyclage ou récupération des métaux ou des composés non métalliques).

Ce transfert fait l'objet d'une notification "liste orange".

Les autorisations correspondantes ont été consultées en séance. Elles sont en vigueur et les tonnages sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite